

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6085
Cas : CM-2015-3864

Québec, le 2 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu-Rouville)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles de la santé Haut-Richelieu / Rouville (FIQ)

Association accréditée

et

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Intervenante

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 24 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, avant le 28 août 2015.

[6] Le 28 août 2015, l'employeur transmet un argumentaire visant à hausser le seuil de services essentiels pour différents services en CLSC.

[7] L'association accréditée n'a transmis aucun document à la Commission à la suite de cette demande.

[8] Étant donné que le délai de l'article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

L'ANALYSE DE SERVICES ESSENTIELS

[9] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[10] Malgré ce que prévoit le document en annexe à la liste et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil des services essentiels applicable à la mission de l'ensemble du centre hospitalier spécialisé est de 90 %. Tout pourcentage en deçà de 90 % doit être corrigé pour cette installation.

[11] La Commission modifie donc la liste afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90 % pour le centre hospitalier spécialisé, hormis les unités de soins intensifs et d'urgence.

[12] Par ailleurs, dans son argumentaire du 28 août 2015, l'employeur demande à la Commission de modifier la liste soumise par l'association en haussant le seuil des services essentiels en CLSC à 80 % pour le soutien à domicile (incluant les services d'inhalothérapie), les soins courants (incluant les services d'interruption volontaire de grossesse et les services de triage et de sans rendez-vous) et le groupe de médecine familiale. Il demande également que le seuil soit haussé à 100 % pour les soins palliatifs et l'accueil centralisé HRR.

[13] Au soutien de sa demande, il invoque notamment que le CLSC est une « *pierre angulaire dans le maintien de l'usager dans la communauté* », ayant pour effet de réduire les hospitalisations et les consultations à l'urgence.

[14] La Commission conclut qu'il y a lieu de hausser le seuil de maintien des services essentiels à 80 % pour les soins palliatifs et les soins à domicile (incluant les services d'inhalothérapie), en raison de la situation particulière de l'employeur.

[15] Il n'y a toutefois pas lieu de hausser les seuils pour les soins courants (incluant les services d'interruption de grossesse et les services de triage et sans rendez-vous), le centre d'accueil centralisé HRR et le groupe de médecine familiale.

[16] La Commission modifie donc la liste afin qu'elle prévoie :

- Un seuil de maintien des services essentiels à 60 % en CLSC. À l'exception des services de soins palliatifs et du soutien à domicile (incluant les services d'inhalothérapie) pour lesquels un seuil de 80 % devra être maintenu.

[17] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[18] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission;

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Nancy St-Laurent

M^{me} Maryse Poupart
M^e Pierre Douville
Représentants de l'employeur

M^{me} Sylvie Jobin
M^{me} France Beauregard
Représentantes de l'association accréditée

M^e Julie Blouin
M^e Roxanne Michaud
Représentantes de l'intervenante

/ml

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : Le syndicat des professionnelles de la santé Haut-Richelieu-Rouville (Fiq)
(syndicat)

N° d'accréditation : AM-2000-6085
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CSSS Haut-Richelieu-Rouville

Région administrative : 16-Montérégie

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement
OU
Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
<input type="checkbox"/> Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)	%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 9 pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

Partie syndicale (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Sylvie Jovin
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Date : 2015-05-19

Téléphone : () - p.

Téléphone : (450) 376-6642 p.

Courriel :

Courriel : sylvie.jovin.cssshrr16@ssss.gouv.qc.ca

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS 2015

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7hre : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7.25hre : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7.50hre : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart incomplet
Centre d'hébergement CGL	CA 2 ^E + Héb temp 3 ^e et 4 ^e 5 ^e et 6 ^e Hôpital de jour	90%		Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.5 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 45 minutes à tour de rôle.	
Centre d'hébergement CGP	2-3 4-5	90%		Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.5 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 45 minutes à tour de rôle.	

dy

Centre Rouville CGL Champagnat	Centre de jour	90%	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 42 minutes à tour de rôle.			
Résidence Val Joli (CHSLD)	Val Joli	90%	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.5 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 45 minutes à tour de rôle.	
Résidence St-Joseph (CHSLD)	St-Joseph	90%	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.5 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 45 minutes à tour de rôle.		

Centre Rouville (CHSLD)	Unité 2 RFI Unité 3 PPA Unité 4 PPA	90%	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.5 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 45 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 6 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 36 minutes à tour de rôle.
St-Luc	Soins Palliatifs UTRF	90%	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 42 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.5 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 45 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 6 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 36 minutes à tour de rôle.
Centre d'hébergement Champagnat	Soins assist. Champagnat	90%		Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.5 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 45 minutes à tour de rôle.	Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 6 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 36 minutes à tour de rôle.

Hôpital Haut-Richelieu Rouville	Chirurgie 6 ^e nord				
	Bloc opératoire				
	Chirurgie d'un jour				
	Clinique externe ortho				
	Clinique externe				
	Hémodialyse				
	Endoscopie				
	Hémato-onco				
	Maternité 3 ^e nord				
	Médecine 6 ^e sud	80%			
Médecine 5 ^e nord					
Médecine 7 ^e sud					
Médecine-chirurgie 7 ^e nord					
Pédiatrie 5 ^e sud					
Pré-admission chirurgie					
Soins ambulatoire					
Inhalothérapie					
Prévention des infections					
Form. pers. inf. ch (monitrice)					

Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 84 minutes à tour de rôle.

Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 87 minutes à tour de rôle.

Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.5 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 90 minutes à tour de rôle.

Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 6.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 37.5 minutes à tour de rôle.

			<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7 heures : Retrait d'une salariée pour 42 minutes à tour de rôle.</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.5 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 45 minutes à tour de rôle.</p>	
<p>Hôpital Haut-Richelieu</p>	<p>Psychiatrie (4 Nord Uetl) Suivi intensif (PACT)</p>	<p>90%</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7 heures : Retrait d'une salariée pour 42 minutes à tour de rôle.</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 43 minutes à tour de rôle.</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.5 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 45 minutes à tour de rôle.</p>	

<p>Hôpital Haut-Richelieu</p>	<p>Urgence Soins intensifs Transport inter-établissement Infirmière de liaison santé-men. Urgence</p>	<p>100%</p>			<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 4 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 96 minutes à tour de rôle. Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 3 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 72 minutes à tour de rôle.</p>
<p>CLSC Richelieu</p>	<p>Info-Santé Soins inf. à domicile PPA S.MED.RV- S.AMB.RICH S.PAR.EJ-Richelieu C.Prev-Richelieu</p>	<p>60%</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 168 minutes à tour de rôle.</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 174 minutes à tour de rôle.</p>	

<p>CLSC VDF</p>	<p>Soins inf. à domicile Serv. Santé courante (incluant prélèvement) S. Palliatif. DOM. CLSC Santé parentale Infantile Santé scolaire VDF Santé scolaire VDF Inhalothérapie MAD S.suivi. usager. RNI Santé au travail GMF Iboville GMF du Coteau GMF Haut-Richelieu GMF St-Luc GMF CLSC Richelieu GMF Chambly</p>	<p>60%</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 168 minutes à tour de rôle.</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 4 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 96 minutes à tour de rôle.</p>
------------------------	--	------------	--	---

80/

			<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7 heures : Retrait d'une (1) minutes salariée pour minutes à tour de rôle.</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7.25 heures : Retrait d'une (1) salariée pour 174 minutes à tour de rôle.</p>		
<p>CLSC VDF</p>	<p>Service ambulatoire santé mentale 1^{ère} ligne Soins palliatifs à domicile</p>	<p>60%</p>	<p>Pour les salariées membres de l'unité d'accréditation effectuant un quart de travail de 7 heures : Retrait d'une (1) minutes salariée pour minutes à tour de rôle.</p>			

CLSC VDF	Suivi du diabète	100%					
CLSC Richelieu	Clientèle orpheline vulnérable	100%					